

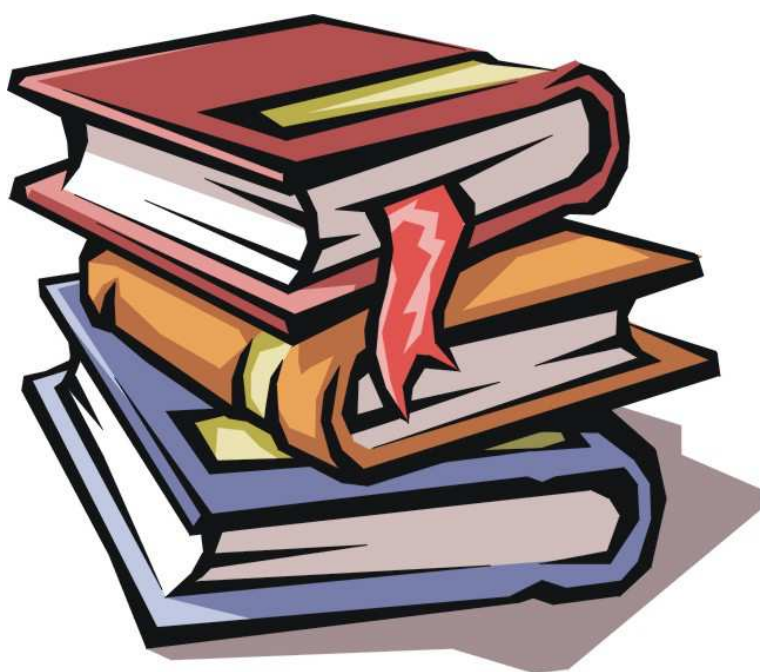


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 136
Du 17 Novembre 2017

Sommaire RAA N ° 136 du 17 novembre 2017

Cour d'Appel de Versailles

DSJ

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Décision
Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire relevant du titre 2	Décision
Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	Décision
Décision portant délégation de signature en matière administrative	Décision
Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire	Décision

DIRECCTE - UT 78

DECISION 27.11.17. portant affect° des AC dans les UC & intérim	Décision
---	----------

Prefecture des Yvelines

DRE

BENVEP

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil	Arrêté
--	--------

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société Blizzard Entertainment à Versailles	arrêté
--	--------

Service des sécurités

BDSC

Décision portant dérogation à une disposition relative à la protection contre l'incendie d'un bâtiment habitation – 10 logements-France Habitation-74 rue de Paris – 78460 Chevreuse	Décision
--	----------

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cécile GENTY	Arrêté
---	--------

DDT 78
SG

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur Arrêté

DG

DAF

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Décision

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage du Val sur la commune de Montfort-l'Amaury Arrêté

Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 et déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de Gaudigny sur la commune de Montfort-l'Amaury Arrêté

Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 et déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du bassin de retenue de la Ferme du Pavillon situé sur la commune de Méré. Arrêté

Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 et déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage des Mesnuls sur la commune de Les Mesnuls. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TELEHOUSE EUROPE pour les installations qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) ZAC de Gomberville – 1 rue Pablo Picasso. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017298-0005

signé par

**Mme V. BOISSELET- M. J HOSSAERT, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général par intérim**

Le 25 octobre 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président
et
Jacques HOSSAERT, procureur général par intérim

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

En application des articles R312-2 et R312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation en date du 5 septembre 2017 de madame Françoise MILLE en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire pour le ressort de la cour d'appel de Versailles ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT

Article 1er - délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles, ou à défaut, à madame Pauline FERRAND, directeur, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ou à madame Anne MOREL, directeur, responsable de la gestion budgétaire en charge des frais de justice afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

Article 2 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 90 000 euros H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :

- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;

- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,

Article 3 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre 5 (investissement) dont le montant est inférieur à 60 000 euros TTC est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe délégué à l'équipement judiciaire.

Article 4 - la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2017

Le procureur général par intérim



Jacques HOSSAERT

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicataire Article R312-67 du code de l'organisation judiciaire :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	INSTALLATION et DECRET DE NOMINATION	ACTES	LIMITATION
MILLE	Françoise	Directeur hors classe	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Installation du 01/09/2015	Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Pour les marchés formalisés : Le choix de l'attribution et la signature des marchés formalisés
FERRAND	Pauline	Directeur	Responsable de la gestion budgétaire et de la gestion des marchés publics	Installation du 01/09/2015		
MOREL	Anne	Directeur	Responsable de la gestion budgétaire chargé des frais de justice	Installation du 13/11/2015		
BOULARD	Jacques	Magistrat	Président du TGI Nanterre	Installation 12/11/2014	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
DENIS	Catherine	Magistrat	Procureur de la République, près le TGI Nanterre	Installation 05/01/2015		
MILOUA	Thierry	Directeur hors classe	Directeur de greffe TGI Nanterre	Installation du 01/09/2017		
JUDAS	Georges	Directeur principal	Responsable du pôle soutien au TGI de Nanterre	Installation du 1 ^{er} décembre 2016	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
BEAUME	Camille	Directeur principal	Directrice de greffe adjoint TGI Nanterre	Installation Du 04/05/2015		
MACKOWIAK	Christophe	Magistrat	Président du TGI Versailles	Décret de nomination du 21/07/2015 et Installation du 31/08/2015	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
LESCLUS	Vincent	Magistrat	Procureur de la République près le TGI de Versailles	Installation du 09/03/2012		

ZANCHETTA	Françoise	Directeur hors classe	Directrice de greffe TGI Versailles	Installation du 01/11/2016	<p>Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III</p> <p>Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics).</p> <p>Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros</p>
NECTOUX	Jean-Michel	Directeur hors classe	Directeur de greffe adjoint TGI Versailles par intérim	Installation du 01/11/2011	
PICHOT	Patricia	Directeur principal	Responsable de la cellule budgétaire TGI Versailles	Installation du 02/11/2010	
JOLY-COZ	Gwenola	Magistrat	Président du TGI Pontoise	Décret de nomination Du 11 décembre 2015 Installation 04 janvier 2016	
CORBAUX	Eric	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Pontoise	Installation du 02/01/2017	
NATTIER	Philippe	Directeur principal	Directeur de greffe TGI Pontoise	Installation du 01/10/2016	
BEROT	Sandrine	Directeur principal	Faisant fonction de directrice de greffe adjointe TGI Pontoise	Installation du 03 mars 2014	
CHURLET- CAILLET	Danièle	Magistrat	Présidente du TGI Chartres	Décret de nomination du 03/08/2016 Installation du 01/09/2016	
COUTIN	Rémi	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Chartres	Installation du 05/09/2016	
MASIA	Gilles	Directeur hors classe	Directeur de greffe TGI Chartres	Installation du 4/09/1992	
LAFOSSE	Isabelle	Greffier	Chef service de la cellule gestion TGI Chartres	Installation du 24/09/1990	
CHABANT	Eurydice	Directeur principal	Directrice de greffe CA Versailles	Installation du 01/05/2017	
ANGELVY	Agnès	Greffier	Chef de service de la cellule gestion CA Versailles	Installation du 14/05/2002	
MILLE	Françoise	Directeur hors classe	Directeur hors classe délégué à l'immobilier judiciaire (décision du 05/09/2017)	Installation du 01/09/2015	
					Seuil des marchés inférieur à 60 000 Euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017298-0006

signé par

**Mme V. BOISSELET- M. J HOSSAERT, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général par intérim**

Le 25 octobre 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire
relevant du titre 2**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELEVANT DU TITRE 2**

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Jacques HOSSAERT, procureur général par intérim

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005- 779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73

En application des articles R312-2 et R312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Versailles, pour les opérations de recettes et de dépenses relevant du titre 2 pour le ressort de la cour d'appel de Versailles et de ladite cour.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise MILLE, cette délégation sera exercée par madame **Fanny NGUYEN**, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Versailles ou madame **Christine MOULLIET**, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Versailles ou Madame **Marie-France BORTOLUS**, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Versailles.

Article 3 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Versailles, le 25 octobre 2017

Le procureur général par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Hossaert', enclosed within a large, loopy oval shape.

Jacques HOSSAERT

Le président de chambre

Suppléant le premier président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Boisselet', consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a tail.

Véronique BOISSELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017298-0007

signé par

**Mme V. BOISSELET- M. J HOSSAERT, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général par intérim**

Le 25 octobre 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures
des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de
justice**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit
simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice**

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Jacques HOSSAERT, procureur général par intérim

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

En application des articles R312-2 et R312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/ofj4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT :

Article 1er - délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice, à savoir :

- Amecs ;
- Azur Génétique ;
- Azur Intégration ;
- Bouygues ;
- Deveryware ;
- Elektron ;
- Forectec ;
- IGNA ;
- Lat Lumtox ;
- Midi System ;
- Orange ;
- SFR ;
- SGME.

Article 2 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégués désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2017

Le procureur général par intérim



Jacques HOSSAERT

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

JURIDICTIONS	NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION
CA Versailles	CHABANT	Eurydice	Directeur principal	Directeur de greffe
CA Versailles	STRAUCH-HAUSSEUR	Laurence	Directeur hors classe	Adjointe au directeur de greffe
TGI Chartres	MASIA	Gilles	Directeur hors classe	Directeur de greffe
TGI Chartres	JOURDAN	Carine	Directeur	Adjointe au directeur de greffe
TGI Versailles	ZANCHETTA	Marie Françoise	Directeur hors classe	Directrice de Greffe
TGI Versailles	NECTOUX	Jean-Michel	Directeur hors classe	Adjoint à la directrice de greffe
TGI Nanterre	MILOUA	Thierry	Directeur hors classe	Directeur de greffe
TGI Nanterre	BEAUME	Camille	Directeur principal	Adjointe au directeur de greffe
TGI Nanterre	JUDAS	Georges	Directeur principal	Responsable du pôle soutien
TGI Pontoise	NATTIER	Philippe	Directeur principal	Directeur de Greffe
TGI Pontoise	BEROT	Sandrine	Directeur principal	Faisant fonction de directrice de greffe adjointe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017298-0008

signé par

**Mme V. BOISSELET- M. J HOSSAERT, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général par intérim**

Le 25 octobre 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature en matière administrative



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Jacques HOSSAERT, procureur général par intérim

En application des articles R312-2 et R 312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu l'article R 312-16 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**

- **madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;**
- **madame Anne MOREL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;**

Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus;**
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus ;**
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;

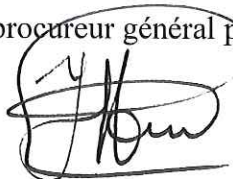
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier** ;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour** ;
- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes

administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2017

Le procureur général par intérim



Jacques HOSSAERT

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017298-0009

signé par

**Mme V. BOISSELET- M. J HOSSAERT, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général par intérim**

Le 25 octobre 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Jacques HOSSAERT, procureur général par intérim

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

En application des articles R312-2 et R312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Françoise MILLE, directrice hors classe déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

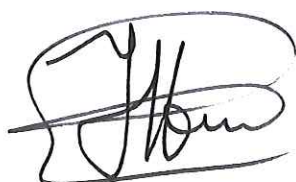
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 25 octobre 2017

Le procureur général par intérim



Jacques HOSSAERT

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
MILLE	Françoise	directeur hors classe	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
FERRAND	Pauline	directeur	Responsable gestion budgétaire (marchés publics)	Tout acte de validation dans Chorus.	
MOREL	Anne	directeur	Responsable gestion budgétaire (frais de justice)		Aucun
VERGOTE	Emilie	directeur	Responsable gestion budgétaire (secteur subventionné frais de déplacement et aide juridictionnelle et par intérim hors PSOP)	Signature des bons de commande.	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
BOULANGER	Jonathan	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VELIN	Revathi	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
LE TINEVEZ	Kim	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DE SOUSA	Laetitia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

BIHRY	Jérôme	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
CARVAL	Alexandre	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ANTONELLI	Margot	Agent contractuel	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait
VEISHAR	Bruno	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AURIENTIS	Nicolas	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
NGOUONIMBA	Eléonore	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BENRAMDANE	Camille	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017320-0002

signé par

**Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 16 novembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DECISION 27.11.17. portant affect° des AC dans les UC & intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**Décision N° 27.11.17. portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : En intérim, Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4^{ème} section : En intérim, M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

5^{ème} section : Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : En intérim, Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail, (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

12^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : En intérim, M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

9^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1^{ère} section : En intérim, M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail (à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés) ;

2^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : En intérim, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

10^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : En intérim, Mme M-L. CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : En intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

8^{ème} section : En intérim, jusqu'au 28 février 2018, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, puis en intérim, à compter du 1^{er} mars 2018, Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : En intérim, jusqu'au 31 janvier 2018, Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés), puis Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail, à compter du 1^{er} février 2018 ;

10^{ème} section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

11^{ème} section : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2^{ème} section : Mme M. FREITAG

4^{ème} section : M. M. KAOUACHI

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

12^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

Unité de contrôle n°2

7^{ème} section : M. G. ROBIN

8^{ème} section : M. G. ROBIN

9^{ème} section : M. G. ROBIN

Unité de contrôle n°3

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU

7^{ème} section : M. J-F. LECOMTE

10^{ème} section : Mme. J. LEMASSON

Unité de contrôle n°4

2^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	M. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°2

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 8	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°3

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	M. A. BAYLOT	Etablissements de 100 salariés et plus

Unité de contrôle n°4

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	Mme F. LAUTE	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 4	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°11	Mme MOMENCEAU	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°2

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°2	M. A. ENGUERRIN	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°3

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°1	M. R. CHOUT	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°2	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA
Section n°5	M. G. LETERREUX	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA

Unité de contrôle n°4

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	M. T. REBILLON	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 7	M. F. GALEA	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	M. F. GALEA, jusqu'au 1 ^{er} février 2018	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 02.05.17 du 30 mai 2017 **à compter du 1^{er} décembre 2017.**

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux
jeudi 16 novembre 2017

La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



Catherine PERNETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017319-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 15 novembre 2017

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour les dépôts
pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

portant modification de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0004 du 12 novembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Vu les changements de représentants de la société Raffinerie du midi au sein des collèges « exploitants » et « salariés » de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation des collègues « exploitants » et « salariés » figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0004 du 12 novembre 2014 (modifié) de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil est modifiée comme suit :

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Collège « Exploitants » :

Société RAFFINERIE DU MIDI

Titulaire : M. Vincent VERDAN, chef d'établissement du site de Coignières ;

Suppléants :

- M. Pierre RAYTON, chef du service hygiène, sécurité, environnement, qualité (HSQE)
- Mme Elodie QUENNEVILLE, membre du service qualité (HSQE).

Société TRAPIL

Titulaire : M. Laurent BUDAIN, Chef de région.

Suppléant : M. Eric GLAUSINGER.

Collège « Salariés » :

Société RAFFINERIE DU MIDI

Titulaire : M. Jean-Louis HENRY, délégué du comité d'entreprise - site de Paris ;

Suppléant : M. Mickaël SICOT, délégué du comité d'entreprise - site du Mans.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017319-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 15 novembre 2017

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société Blizzard Entertainment à
Versailles**



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés
des salariés de la société Blizzard Entertainment située à Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 2017, par la société Blizzard Entertainment, sise 145 rue Yves Le Coz à Versailles, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de déroger au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, dans le cadre d'activités de support clients assurées 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à une communauté de joueurs connectés en ligne ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines - CPME 78 du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France - MEDEF Yvelines du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 2 novembre 2017 ;

Considérant que le maire de Versailles a été saisi par courriel le 17 octobre 2017, aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont la commune de Versailles est membre a été saisi par courriel le 17 octobre 2017 aux fins de consultation de l'organe délibérant de l'établissement et n'a pu statuer sur cette demande ;

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse Postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
☎ : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles - Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines consultés par courriel le 17 octobre 2017, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L3132-3 dispose que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche mais qu'en vertu de l'article L3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société Blizzard Entertainment exerce une activité de services 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à destination de joueurs en ligne ;

Considérant que cette activité consiste en une assistance des clients lors du déroulement du jeu et en cas d'incident (interruption, perte de données de connexion, piratages ou encore difficultés techniques) mais aussi, en des actions de prévention de toutes pratiques de harcèlement, insultes, incitation à la haine raciale ou au suicide, pédophilie ou tout autre type de comportement pouvant porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Considérant en l'espèce qu'en raison du caractère particulier de l'activité concernée, l'interdiction d'emploi des salariés du service clients le dimanche serait préjudiciable au public ;

Considérant les modalités pratiques d'intervention des salariés, reposant notamment sur le volontariat, ainsi que les contreparties qui leur sont proposées en matière de repos compensateur et de majoration de rémunération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société Blizzard Entertainment, en vue d'obtenir un renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, dans le cadre d'activités de support clients assurées 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à une communauté de joueurs connectés en ligne, est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Versailles, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017313-0008

signé par

M. LEPIDI, Directeur de cabinet

Le 9 novembre 2017

Prefecture des Yvelines

Service des sécurités

Décision portant dérogation à une disposition relative à la protection contre l'incendie d'un bâtiment habitation – 10 logements-France Habitation-74 rue de Paris – 78460 Chevreuse

Préfecture – Cabinet
Service des sécurités
Bureau défense et sécurité civile

**Décision portant dérogation à une disposition
relative à la protection contre l'incendie d'un bâtiment d'habitation
- 10 logements – France Habitation – 74 rue de Paris – 78460 Chevreuse**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-13 et R.111-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de dérogation de l'Agence France Habitation SA HLM concernant sa résidence au 74 rue de la Porte de Paris, 78 460 CHEVREUSE, en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines en date du 20 septembre 2017;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Décide :

.../...

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des articles R.111-13 et R.111-16 du Code de la construction et de l'habitation, il est accordé à l'Agence France Habitation SA HLM, dans le cadre de ses travaux au 74 rue de la porte de Paris 78 460 CHEVREUSE, une dérogation aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 susvisé.

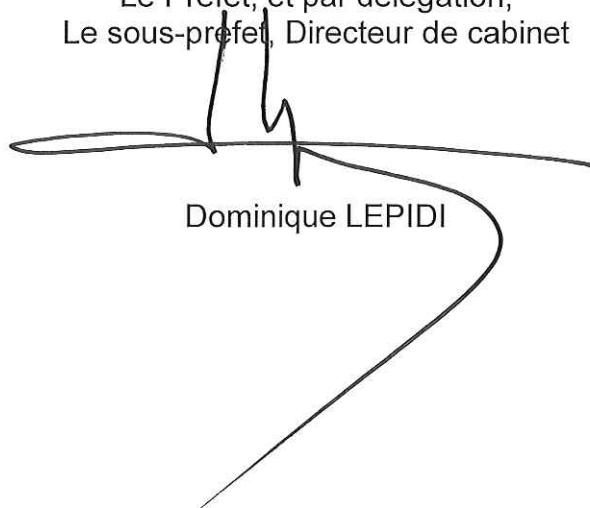
La dérogation mentionnée à l'alinéa précédent est relative à la demande déposée dans le cadre du permis de construire n°PC07816017E0009 du 15 juin 2017 et porte sur l'absence d'installation de portes séparant l'escalier des circulations horizontales dans le bâtiment existant.

Article 2 : Considérant que le logement créé dans les combles est accessible au R+2, au moyen d'une échelle à coulisses, par une fenêtre suffisamment grande et munie d'un dispositif permettant son ouverture de l'extérieur (carré pompier), cette demande est donc considérée comme acceptable.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Yvelines et susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 9 NOV. 2017

Le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017317-0024

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 13 novembre 2017

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cécile GENTY



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale
De la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue le 08/11/17 par lequel le docteur vétérinaire Cécile GENTY informe la direction départementale de la protection des populations des Yvelines de son changement d'adresse professionnelle ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Cécile GENTY a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016323-0002 en date du 18/11/16 attribuant l'habilitation jusqu'au 18/11/2021 au docteur vétérinaire Cécile GENTY sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} :

l'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département des Yvelines, au docteur vétérinaire Cécile GENTY, dont le domicile professionnel est situé au 42 route de Chartres – 78190 TRAPPES.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période, l'habilitation du docteur vétérinaire Cécile GENTY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Cécile GENTY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **13 NOV. 2017**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017320-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 16 novembre 2017

**Yvelines
DDT 78**

**Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0003 en date du 16 février 2017 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0005 en date du 16 février 2017 donnant délégation de signature en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2017201-0003 en date du 20 juillet 2017 du directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n° 2017201-0003 en date du 20 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés n° 2017047-0003 et n° 2017047-0005 sus-visés notamment leurs articles 3, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Madame Chantal CLERC, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur départemental,
- Monsieur Paul BENOIST, secrétaire général,
- Madame Mélina GUIGUET, adjointe au secrétaire général, sur le programme 217 dans le cadre des actions du CLAS,
- Monsieur Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général, sur le programme 333 jusqu'à 5000,00 € (cinq mille euros) maximum.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les constatations du service fait :

Carole DABROWSKI	Chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine (SHRU)	Programme 135
Florian LEWIS	Chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT)	Programme 135
Marie-Laure PROJETTI	Chef du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation (SUR)	Programme 135
Ludovic ROY	Chef du Service Éducation et Sécurité Routières (SESR)	Programme 207
Marie-Laure HERAULT	Chef du Service Environnement (SE)	Programmes 113, 181, 149
Nicolas PLESSIS	Adjoint au Secrétaire Général, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI)	Programmes 207, 215, 217, 333, 724
Mélina GUIGUET	Adjointe au Secrétaire Général, en charge du pôle Communication archives, Ressources humaines et Conseil en gestion et management (SG/CRC)	Programmes 207, 215, 217, 333, 724

Mathieu MOREL	Adjoint au Chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine (SHRU)	Programme 135
Céline CAPPE DE BAILLON	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT)	Programme 135
Catherine LANGLET	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT)	Programme 135
Guillaume CHIQUET	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière » (SESR/ER)	Programme 207
Rodolphe VAN VLAENDEREN	Adjoint au chef du Service Environnement (SE)	Programmes 113, 181, 149

ARTICLE 4 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 5 : Est habilité à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 8 : Est habilité à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 9 : Sont habilités à acter la mise en service ou la sortie des immobilisations enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2017

Le directeur départemental des territoires,


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017317-0025

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 13 novembre 2017

**Yvelines
DG**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2017 - 230 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- **VU** le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- **VU** le contrat de recrutement nommant Monsieur Alain PACQUIT en qualité de Directeur Adjoint au Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux à compter du 1^{er} Décembre 2012 ;
- **VU** la note de service en date du 5 Décembre 2012 chargeant Monsieur Alain PACQUIT des fonctions de Directeur des affaires financières ;
- **VU** la décision du 20 octobre 2017 recrutant par voie de changement d'établissement Madame Brigitte ORSONI-DESVERGEZ en qualité d'Attachée d'administration hospitalière, affectée au service des Admissions et des frais de séjour au Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux à compter du 19 octobre 2017 ;
- **VU** la décision de mise en stage en date du 18 août 2016 nommant Monsieur Emmanuel NJOH EPESSE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière, affecté à la direction des affaires financières du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux ;

Direction

DECIDE

Article 1^{er}

- Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Alain PACQUIT, directeur des affaires financières du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à l'effet de signer, à l'exception des contrats, marchés et emprunts, tous actes administratifs et correspondances relatifs à ses domaines de compétences, ainsi que les ordres de missions des agents placés sous la responsabilité du Directeur des Affaires Financières, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation, ainsi que les assignations au travail des agents de la direction.

Dans le domaine budgétaire et financier, il reçoit délégation pour signer notamment :

- les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement,
- les bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- les avis de poursuites émis par le Trésor Public,
- les décisions relatives aux virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel,
- les certificats administratifs.

Dans le domaine des admissions – frais de séjour, il reçoit délégation pour signer notamment :

- les bulletins d'entrée, de situation, de sortie,
- les actes d'état civil notamment les actes ou attestation de naissance et de décès,
- les autorisations de transports de corps avant mise en bière.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PACQUIT, la délégation de signature donnée à l'article 1^{er} est exercée :

- en ce qui concerne le domaine budgétaire et financier, par Monsieur Emmanuel NJOH EPESSE,
- en ce qui concerne le domaine des admissions – frais de séjour, par Madame Brigitte ORSONI-DESVERGEZ.

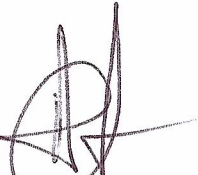
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain PACQUIT et de Monsieur Emmanuel NJOH EPESSE, la délégation de signature donnée à l'article 1^{er} est exercée en totalité par Madame Brigitte ORSONI - DESVERGEZ.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



Alain PACQUIT

Fait à Meulan en Yvelines, le 13 novembre 2017

Le Directeur,

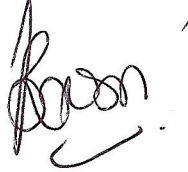


Frédéric MAZURIER

Emmanuel NJOH EPESSE



Brigitte ORSONI - DESVERGEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017318-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 14 novembre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 et
déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage du Val sur la
commune de
Montfort-l'Amaury**



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 000224

Portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 et déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage du Val sur la commune de Montfort-l'Amaury

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la demande de déclassement de l'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en date du 1^{er} avril 2016 ;
- VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEE en date du 13 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 27 juin 2017 ;
- VU** la consultation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies le 12 mars 2010 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 4,4 mètres, son volume de 7700 m³, un rapport $H^2\sqrt{v}$ inférieur à 20, ne répondent pas aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000085 du 01 juin 2011

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000085 du 01 juin 2011.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Le barrage du Val situé sur la commune de Montfort-l'Amaury, en particulier sur les parcelles cadastrales OC 14 et OC 172 (coordonnées Lambert II : x = 611663 et y = 6853415), n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure reste le seul garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

Article 4 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation

Article 5 : Prescriptions particulières

Une gestion adaptée des vannes doit être mise en place afin de garantir la continuité biologique et sédimentaire du cours d'eau, en faisant toutefois attention à ce que ces opérations n'engendrent pas un entraînement préjudiciable à l'aval de sédiments pollués, de vases ou de fines, stockés et stabilisés dans la retenue. Les périodes de reproduction des espèces doivent également être prises en compte pour fixer les dates possibles de réalisation des ouvertures des vannes.

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'une procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune de Montfort-l'Amaury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois selon les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 novembre 2017

P/Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé : Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017318-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 14 novembre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 et
déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de Gaudigny
sur la commune de
Montfort-l'Amaury**



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 000225

***Portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 et déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement
du barrage de Gaudigny sur la commune de Montfort-l'Amaury***

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la demande de déclassement de l'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en date du 1^{er} avril 2016 ;
- VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEE en date du 13 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 27 juin 2017 ;
- VU** la consultation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en date du 21 septembre 2017 ;
- VU** la consultation de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de la Ferme de Chateluis en date du 21 septembre 2017 ;
- VU** la consultation de la société civile immobilière (SCI) Le Clos de la Chaîne en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies le 12 mars 2010 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 4,55 mètres, son volume de 125000 m³, un rapport $H^2\sqrt{v}$ inférieur à 20 et l'absence d'habitation à moins de 400 m en aval du barrage, ne répondent pas aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de la Ferme de Chateluis n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société civile immobilière (SCI) Le Clos de la Chaîne n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000084 du 30 mai 2011

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000084 du 30 mai 2011.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Le barrage de Gaudigny situé sur la commune de Montfort-l'Amaury, en particulier sur les parcelles cadastrales F385, F387, F389, F392, F400, F403, F405, F122, F114 et F124 (coordonnées Lambert II : x = 613982 et y = 6853375), n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) domicilié : Mairie de Montfort L'Amaury - 36, rue de Paris, 78490 MONTFORT L'AMAURY en sa qualité d'exploitant, ou des propriétaires de l'ouvrage pour la part les concernant, en cas de défaillance du syndicat, en l'occurrence :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) domicilié : Mairie de Montfort L'Amaury - 36, rue de Paris, 78490 MONTFORT L'AMAURY en sa qualité de propriétaire, pour les parcelles cadastrales : F385, F387, F389, F392, F400, F403 et F405 ;
- la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de la Ferme de Chateluis – 78490 MONTFORT L'AMAURY, pour la parcelle cadastrale : F122 ;
- la SCI Le Clos de la Chaîne – 88 Boulevard Maurice Barres, 92200 Neuilly-Sur-Seine, pour les parcelles cadastrales : F114 et F124 ;

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure reste le seul garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

Article 4 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation

Article 5 : Prescriptions particulières

Une gestion adaptée des vannes doit être mise en place afin de garantir la continuité biologique et sédimentaire du cours d'eau, en faisant toutefois attention à ce que ces opérations n'engendrent pas un entraînement préjudiciable à l'aval de sédiments pollués, de vases ou de fines, stockés et stabilisés dans la retenue. Les périodes de reproduction des espèces doivent également être prises en compte pour fixer les dates possibles de réalisation des ouvertures des vannes.

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'une procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune de Montfort-l'Amaury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois selon les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 novembre 2017

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017318-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 14 novembre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 et
déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du bassin de retenue de
la Ferme du Pavillon situé sur la commune de Méré.**



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 000226

Portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 et déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du bassin de retenue de la Ferme du Pavillon situé sur la commune de Méré

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la demande de déclassement de l'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en date du 1^{er} avril 2016 ;
- VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEE en date du 13 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 27 juin 2017 ;
- VU** la consultation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies le 12 mars 2010 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 2,5 mètres, son volume de 15000 m³, un rapport $H^2\sqrt{v}$ inférieur à 20, ne répondent pas aux critères de classement des

barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000124 du 09 août 2010

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000124 du 09 août 2010.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Le barrage du Pavillon situé sur la commune de Méré, en particulier sur la parcelle cadastrale ZB379 (coordonnées approximatives Lambert 93 : x : 5614326, y : 6854370), n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure reste le seul garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

Article 4 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation

Article 5 : Prescriptions particulières

Une gestion adaptée des vannes doit être mise en place afin de garantir la continuité biologique et sédimentaire du cours d'eau, en faisant toutefois attention à ce que ces opérations n'engendrent pas un entraînement préjudiciable à l'aval de sédiments pollués, de vases ou de fines, stockés et stabilisés dans la retenue. Les périodes de reproduction des espèces doivent également être prises en compte pour fixer les dates possibles de réalisation des ouvertures des vannes.

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'une procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune de Méré pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois selon les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Méré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 novembre 2017

P/Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé : Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017318-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 14 novembre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 et
déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage des Mesnuls
sur la commune de
Les Mesnuls.**



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 000227

Portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 et déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage des Mesnuls sur la commune de Les Mesnuls

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la demande de déclassement de l'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en date du 1^{er} avril 2016 ;
- VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEE en date du 13 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 27 juin 2017 ;
- VU** la consultation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies le 12 mars 2010 et le 2 avril 2010 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 5,0 mètres, son volume de 98000 m³, un rapport $H^2\sqrt{v}$ inférieur à 20 et l'absence d'habitation à moins de 400 m en aval du barrage, ne répondent pas aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000127 du 09 août 2010

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000127 du 09 août 2010.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Le barrage des Mesnuls situé sur la commune de Les Mesnuls, en particulier sur les parcelles cadastrales B 159, 162, 163, 989, 990 et 968 (coordonnées Lambert II : x = 614359 et y = 6851738), n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure reste le seul garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

Article 4 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation

Article 5 : Prescriptions particulières

Une gestion adaptée des vannes doit être mise en place afin de garantir la continuité biologique et sédimentaire du cours d'eau, en faisant toutefois attention à ce que ces opérations n'engendrent pas un entraînement préjudiciable à l'aval de sédiments pollués, de vases ou de fines, stockés et stabilisés dans la retenue. Les périodes de reproduction des espèces doivent également être prises en compte pour fixer les dates possibles de réalisation des ouvertures des vannes.

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'une procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune de Les Mesnuls pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois selon les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Les Mesnuls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 novembre 2017

P/Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé : Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017318-0005

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE des Yvelines

Le 14 novembre 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TELEHOUSE EUROPE pour les installations qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) ZAC de Gomberville – 1 rue Pablo Picasso.

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE N°2017-43856

**SOCIÉTÉ TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LIMITED
POUR LE SITE TELEHOUSE EUROPE
À MAGNY-LES-HAMEAUX (78114) ZAC DE GOMBERVILLE – 1 RUE PABLO PICASSO**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2009 autorisant la Société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE Limited dont le siège est 137 boulevard Voltaire (75011) Paris à exploiter sous la dénomination TELEHOUSE EUROPE, un DATA CENTER sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114) ZAC de Gomberville – 1 rue Pablo Picasso ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2017 faisant suite à l'inspection du 12 septembre 2017 pour laquelle l'exploitant a été avisé par courrier du 31 août 2017 ;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2017 transmettant le rapport susvisé et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 octobre 2017 ;

Considérant que lors de l'inspection du 12 septembre 2017 l'inspecteur a constaté que le bâtiment comportant les groupes électrogènes ne respecte pas les dispositions de l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2009 en ce qui concerne l'existence d'un système de désenfumage en partie haute ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article R.512-68 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2009 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE Limited dont le siège est 137 boulevard Voltaire (75011) Paris, pour le site qu'elle exploite sous la dénomination TELEHOUSE EUROPE situé à Magny-les-Hameaux (78114) ZAC de Gomberville – 1 rue Pablo Picasso, de respecter les dispositions de l'article de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} La société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE Limited dont le siège est situé à Paris (75011) 137 boulevard Voltaire est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement exploité sous la dénomination TELEHOUSE EUROPE, situé à Magny-les-Hameaux (78114) ZAC de Gomberville – 1 rue Pablo Picasso, de respecter la disposition suivante de son arrêté du 16 juillet 2009 :

□ **Article 8.3.2.1 Comportement au feu du local** : satisfaire à la prescription relative à la mise en place en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie **dans un délai de 6 mois** en :

- informant l'inspection **dans un délai de trois mois** sur le dispositif retenu pour le désenfumage manuel et automatique et ses principales caractéristiques ;
- réalisant **dans un délai de 6 mois** les travaux d'adaptation du local conformément aux préconisations techniques transmises précédemment ;
- communiquant à l'issue de ces travaux leur procès-verbal de réception et une attestation de réaction et de résistance au feu du local abritant les groupes électrogènes conformément aux dispositions de l'article 8.3.2.1, en particulier en ce qui concerne le caractère incombustible de la couverture.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE Limited et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de Magny-les-Hameaux,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **14 NOV. 2017**

Le Préfet


Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTEMBACHER